



CCAS de TOUQUES

Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le 28/02/2024

ID : 014-211406996-20240223-CCAS_2024_1_6-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS – Séance du 23 FÉVRIER 2024 – 11H00

Date de convocation
Le 16 FÉVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois Février, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Touques s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Mme Fabienne LOUIS, Maire Adjoint et Vice-Présidente.

Le Conseil d'Administration s'est déroulé conformément aux articles L-123-4 à L-123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

PRESENTS : F.LOUIS, A.DIDIER, D.VAUTIER, L.FORESTIER, G.DUBROMEL, D.EPIPHANE

ABSENT REPRESENTE : D.MULLER pouvoir à A.DIDIER

ABSENT EXCUSE : P.DURAND

ABSENTE : C.NOUVEL-ROUSSELOT (empêchée)

A.DIDIER est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents conformément aux articles R123-6 à R123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

6 – AIDE AU PERMIS B ET AU PERMIS AM (scooter)

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 10 octobre 2019 relative à la mise en place d'une aide au permis de conduire et à la mobilité,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 02 octobre 2020 précisant les modalités d'attribution et les critères d'éligibilité,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 22 juin 2023 reprenant l'ensemble des critères d'attribution,

Considérant la nécessité de préciser à nouveau la liste des critères d'admission,

Il est rappelé que le montant de l'aide ne pourra excéder 500€ par dossier pour le permis B et 75€ pour le permis AM.

Les critères d'admission sont les suivants :

- Être résidant Touquais depuis plus d'un an et être de nationalité française ou avoir un titre de séjour en cours de validité (en application des conditions légales en vigueur imposées par la préfecture pour l'obtention du permis de conduire)
- Ne pas excéder le barème de ressource à savoir, un calcul de ressources qui prend en compte tous les revenus du ménage et les prestations CAF, ce total étant ensuite divisé par le nombre de membres du foyer, le montant résultant de ce calcul devant être inférieur à 1200€
- Avoir entre 14 et 25 ans au moment du dépôt du dossier de demande d'aide pour le permis AM
- Avoir entre 16 et 25 ans au moment du dépôt du dossier de demande d'aide pour le permis B et la conduite d'apprentissage anticipé.
- Être en recherche d'emploi ou poursuivant des études avec le besoin du permis de conduire
- Ne pas avoir fait l'objet d'une annulation ou d'un retrait de permis de conduire
- Être titulaire du code de la route pour les demandes d'aide concernant le permis B et être inscrit en auto-école



CCAS de TOUQUES

Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le 28/02/2024

ID : 014-211406996-20240223-CCAS_2024_1_6-DE



Le dispositif d'aide peut s'étendre aux personnes âgées de 26 à 30 ans dans le cadre d'une démarche d'apprentissage, de formation ou de contrat de professionnalisation.

Les modalités d'étude du dossier et d'attribution sont soumises à l'approbation du Comité des sages. L'aide sera directement versée par le CCAS à l'auto-école.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ABROGE** les délibérations antérieures à compter du 23 FÉVRIER 2024.
- **VALIDE** les différents critères et principes visés ci-dessus encadrant l'octroi de cette aide au permis B et au permis AM.
- **AUTORISE** Madame le Président, ou l'un de ses représentants, à signer tout document afférent au versement de ladite aide au permis B et au permis AM.

Pour le Président empêché,
Par délégation
LA VICE-PRESIDENTE,

FABIENNE LOUIS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.